

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS86

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Breton, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Hetzel et M. Juvin

ARTICLE 20

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Au cinquième alinéa de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique, après le mot : « collégiale », sont insérés les mots : « , incluant l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient compléter le code de la santé publique en deux articles afin de préciser que l'équipe pluridisciplinaire est obligatoirement incluse dans la procédure collégiale pour enclencher une sédation ou arrêter des traitements contre l'obstination déraisonnable.